

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, délégation de signature est donnée à M^{me} Odile Berthe-Le Roux, responsable du pôle juridique, administratif et financier de la direction des systèmes d'information et télécommunications, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, et de M^{me} Odile Berthe-Le Roux, responsable du pôle juridique, administratif et financier de la direction des systèmes d'information et télécommunications, délégation de signature est donnée à M. Bruno Gonthier, chef de projet - études, et M. Julio Pires, chef de projet - responsable réseaux, à l'effet de viser tous documents relatifs aux absences, congés et formations du personnel de la direction des systèmes d'information et télécommunication. ».

Art. 2. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013 et qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Alain Seban

CRÉATION ARTISTIQUE - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 25 janvier 2013 fixant la composition du conseil de gestion de la section particulière des artistes auteurs au sein du Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs (AFDAS).

La ministre de la Culture et la Communication,
Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article R. 382-2 ;
Vu le Code du travail, notamment son article R. 6331-64 ;
Vu le décret n° 2012-1370 du 7 décembre 2012 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des artistes auteurs et au financement de l'action sociale, notamment son article 4,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conseil de gestion de la section particulière mentionné au I de l'article R. 6331-64 du

Code du travail est composé de la manière suivante :

1° Le collège des artistes auteurs est composé de vingt et un sièges pour les organisations professionnelles et répartis de la manière suivante :

- Neuf sièges pour la branche professionnelle des arts graphiques et plastiques se répartissant entre l'Alliance française des designers (3 sièges), le Syndicat national des artistes plasticiens - CGT (1 siège), le Syndicat national des artistes auteurs - FO (1 siège), le Comité des artistes auteurs plasticiens (1 siège), la Fédération communication, conseil, culture (F3C) - CFDT (1 siège), le Syndicat national des sculpteurs plasticiens (1 siège) et l'Union nationale des peintres illustrateurs (1 siège) ;

- Cinq sièges pour la branche professionnelle des écrivains se répartissant entre la Société des gens de lettres (1 siège), le Syndicat national des auteurs et des compositeurs (1 siège), les Écrivains associés du théâtre (1 siège), l'Association des traducteurs littéraires de France (1 siège) et la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse (1 siège) ;

- Trois sièges pour la branche professionnelle du cinéma et de la télévision se répartissant entre la Guilde française des scénaristes (2 sièges) et les Auteurs groupés de l'animation française (1 siège) ;

- Deux sièges pour la branche professionnelle de la photographie (Union des photographes professionnels, 2 sièges) ;

- Deux sièges pour la branche professionnelle des auteurs compositeurs de musique se répartissant entre l'Union nationale des auteurs et compositeurs et l'Union des compositeurs de musiques de films ;

2° Le collège des diffuseurs est composé de sept sièges pour les organisations professionnelles répartis de la manière suivante :

- Syndicat national de l'édition (1 siège), Chambre professionnelle des directeurs d'opéra (1 siège), Syndicat des producteurs indépendants (1 siège), Chambre syndicale de l'édition musicale (1 siège), Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiens (1 siège), Fédérations des professionnels de l'art contemporain (1 siège), Comité professionnel des galeries d'art (1 siège) ;

3° Le collège des sociétés de perception et de répartition des droits est composé de quatre sièges pour les représentants des sociétés de perception et de répartition répartis de la manière suivante :

- Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (1 siège), Société des auteurs compositeurs dramatiques (1 siège), Société civile des auteurs multimédia (1 siège), Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (1 siège).

Art. 2. - La composition du conseil de gestion de la section particulière du fonds des artistes auteurs est fixée pour une durée de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3. - Le directeur adjoint, chargé des arts plastiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Oriet

CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

Arrêté du 24 décembre 2012 fixant les modalités de sélection des candidats à une allocation de séjour à l'Académie de France à Rome pour l'année 2013.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié, portant application du décret du 1^{er} octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;
Vu le décret n° 86-233 du 18 février 1986 modifié fixant les conditions d'admission à l'Académie de France à Rome,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Conformément à l'article 1^{er} du décret du 18 février 1986 modifié susvisé, les candidatures au titre de l'ensemble des disciplines de la création littéraire et artistique et au titre de l'histoire de l'art et de la restauration des œuvres d'art ou des monuments seront reçues pour l'année 2013 dans les conditions définies aux articles ci-dessous.

Art. 2. - Les dossiers de candidature devront être adressés exclusivement par voie postale, du 2 janvier au 22 février 2013 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction générale de la création artistique
Service des arts plastiques
Département des artistes et des professions
(Académie de France à Rome)
62, rue Beaubourg
75003 Paris

Art. 3. - Les dossiers de candidature doivent être envoyés en une seule fois et comprendre obligatoirement :

- Fiche de candidature dûment complétée (une par discipline dans le cas de candidatures multiples) ;
- Copie recto-verso de la carte d'identité, ou pour les candidats étrangers, copie du document attestant de l'état-civil ;
- Curriculum vitae (ce CV détaillé rédigé en français, devra comporter le cas échéant le parcours artistique, les diplômes obtenus, les prix, publications, bourses, résidences) ;
- Le projet détaillé (maximum 10 pages non reliées format A4) en langue française indiquant les motivations du séjour, les thèmes de recherche et la nature des travaux que le candidat souhaite réaliser durant son séjour ;
- Copie des principaux diplômes et, le cas échéant, recommandations des directeurs de travaux ;
- Une carte postale timbrée portant au verso le nom et l'adresse du candidat, qui sera retournée comme accusé de réception du dossier ;

- Documentation artistique : Aucun original ne sera accepté : copies d'articles, extraits de mémoires, plans - pliés -, partitions (5 documents au plus) photographies (15 photos maximum ou autres images du travail artistique du candidat dans un format A4), livres ou fragments de manuscrits (2 au plus), CD, DVD (3 maximum), 3 catalogues d'expositions au plus (les catalogues collectifs ne sont acceptés que si le candidat ne peut pas fournir de monographie).

Dans le cas d'œuvres de collaboration, la part de création du candidat doit apparaître distinctement.

Cette documentation, destinée à apprécier le parcours du candidat, ne devra comporter aucune œuvre d'art originale, ni maquette ou prototype.

Chaque candidat doit inscrire obligatoirement son nom, prénom et adresse sur chaque dossier, classeur, livre, plan, photographie, DVD, CD, etc.

Les documents fournis doivent être faciles à manier et à consulter, les dossiers de candidature ne devront pas excéder 2 kg, emballage postal inclus (pour les compositeurs, le poids pourra dépasser 2 kg).

Aucun dossier ne sera restitué, sauf demande expresse, le candidat s'engageant sur la fiche de candidature à venir retirer son dossier ou à le faire retirer par une personne dûment mandatée.

Art. 4. - Le directeur adjoint, chargé des arts plastiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Oriet